

Œuvre de prévoyance GASTRO 2025

Plan de prévoyance

Collaborateurs soumis à la CCNT

Dans le présent plan de prévoyance, l'emploi de la forme masculine générique désigne indifféremment les personnes de sexe masculin ou féminin, sauf mention expresse.

Dans le présent plan de prévoyance, le partenariat enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart) est assimilé au mariage. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré correspond au divorce.

Sommaire

Bases de calcul et financement

Art. 1	Nom de l'œuvre de prévoyance	3
Art. 2	Affiliation à l'œuvre de prévoyance	3
Art. 3	Âge ordinaire de la retraite	3
Art. 4	Salaire déterminant	3
Art. 5	Déduction de coordination	3
Art. 6	Salaire soumis à cotisation	3
Art. 7	Congé non payé	3
Art. 8	Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire soumis à cotisation	4
Art. 9	Maintien de l'assurance après le départ	4
Art. 10	Montant de l'avoir de vieillesse maximal possible	4
Art. 11	Bonifications de vieillesse	5
Art. 12	Cotisations de la personne assurée	5
Art. 13	Cotisations de l'employeur	5
Art. 14	Taux d'intérêt	6

Prestations

Art. 15	Montant de la rente de vieillesse et taux de conversion	7
Art. 16	Rente transitoire	7
Art. 17	Montant de la rente d'invalidité entière	8
Art. 18	Libération de l'obligation de cotiser	8
Art. 19	Montant de la rente de conjoint/de partenaire	8
Art. 20	Capital-décès	8
Art. 21	Montant de la rente d'enfant	8
Art. 22	Avoir maximal du compte RA	9

Dispositions transitoires et finales

Art. 23	Garantie des rentes en cours	10
Art. 24	Rentes d'invalidité en cours	10
Art. 25	Modifications du plan de prévoyance	10
Art. 26	Interprétation	10
Art. 27	Texte déterminant	10
Art. 28	Entrée en vigueur	10

Bases de calcul et financement

Art. 1 Nom de l'œuvre de prévoyance

Sous la dénomination d'œuvre de prévoyance GASTRO, une œuvre de prévoyance est gérée dans le cadre de la fondation de prévoyance PRÉVOYANCE in globo M à laquelle sont affiliées les entreprises conformément à l'annexe 1.

Art. 2 Affiliation à l'œuvre de prévoyance

- 1 Sont admis dans l'œuvre de prévoyance tous les collaborateurs dont le salaire déterminant ou indicatif est supérieur au seuil d'entrée selon la LPP (annexe 1) et qui sont soumis à la CCNT pour l'hôtellerie-restauration.
- 2 L'admission a lieu au jour près au début du rapport de travail.
- 3 En dérogation à l'art. 4 du règlement de prévoyance, si les seuils d'entrée ne sont pas atteints, l'avoir d'épargne est maintenu et rémunéré sans autre attribution de bonifications d'épargne jusqu'à la fin du rapport de travail, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 3 Âge ordinaire de la retraite

L'âge ordinaire de la retraite correspond à l'âge de référence AVS.

Art. 4 Salaire déterminant

- 1 Le salaire déterminant correspond au salaire annuel AVS conformément au contrat de travail (bonus inclus / allocations pour enfant exclues). Les éléments de nature occasionnelle tels que les cadeaux d'ancienneté, cadeaux d'anniversaire, cadeaux de mariage, frais forfaitaires, pourboires, etc., ne sont pas compris dans le salaire déterminant.
- 2 En ce qui concerne les assurés rémunérés à l'heure, le salaire déterminant est fixé sur la base du taux d'occupation et du salaire annuel indicatif convenu (revenu escompté y c. taux d'occupation). Le salaire indicatif est fixé par l'employeur lors de l'entrée en fonction ainsi qu'au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet d'une année civile et reste en vigueur jusqu'au prochain délai d'adaptation prévu.
- 3 Le salaire déterminant maximal est limité à 3 fois le montant de la rente de vieillesse AVS maximale conformément à l'annexe 1.

Art. 5 Déduction de coordination

- 1 La déduction de coordination correspond au 7/8 de la rente de vieillesse AVS maximale (annexe 1).
- 2 En ce qui concerne les assurés employés à temps partiel et les assurés partiellement invalides, la déduction de coordination est adaptée en fonction du taux d'occupation ou du droit à la rente d'invalidité.

Art. 6 Salaire soumis à cotisation

- 1 Le salaire soumis à cotisation correspond au salaire déterminant moins la déduction de coordination au sens de l'art. 5.
- 2 Le salaire soumis à cotisation correspond au moins au salaire de coordination minimal fixé dans la LPP

Art. 7 Congé non payé

- 1 En cas de congé non payé accordé par l'employeur, la personne assurée peut rester assurée auprès de la PIG pendant une durée de 24 mois au maximum.
- 2 Pendant la durée du congé non payé, seule l'assurance risque est maintenue. Les cotisations de risque du salarié et de l'employeur ainsi que les éventuelles cotisations d'assainissement sont versées par la personne assurée pendant toute la durée du congé non payé.
- 3 Sauf conventions contraires, le dernier salaire soumis à cotisation reste déterminant pendant la durée du congé.
- 4 En cas de départ pendant le congé non payé ou à la fin du congé non payé, la PIG peut déduire les cotisations encore impayées de ses prestations.

Art. 8 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire soumis à cotisation

- 1 Si la personne assurée le souhaite, un maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire soumis à cotisation est possible à partir de 58 ans au sens de l'art. 9 du règlement de prévoyance PIG.
- 2 Dans ce cas, les cotisations de l'employeur et du salarié pour la part du salaire assurée dans le cadre du maintien de la prévoyance sont financées par la personne assurée.

Art. 9 Maintien de l'assurance après le départ

La possibilité de maintenir l'assurance après avoir quitté l'entreprise est régie dans l'art. 10. du règlement de prévoyance.

Art. 10 Montant de l'avoir de vieillesse maximal possible

- 1 L'avoir de vieillesse maximal possible est fixé en pourcentage du revenu soumis à cotisation et en fonction de l'âge de la personne assurée:

Âge	Facteur en %	Âge	Facteur en %	Âge	Facteur en %
25	11.6	39	200.6	53	450.0
26	23.4	40	216.2	54	470.6
27	35.5	41	232.1	55	491.6
28	47.8	42	248.4	56	513.0
29	60.4	43	265.0	57	534.9
30	73.2	44	281.8	58	557.2
31	86.2	45	299.1	59	579.9
32	99.6	46	316.7	60	603.1
33	113.2	47	334.6	61	626.8
34	127.0	48	352.9	62	650.9
35	141.2	49	371.6	63	675.6
36	155.6	50	390.6	64	700.7
37	170.3	51	410.0	65	726.3
38	185.3	52	429.8		

En cas de poursuite de l'activité professionnelle au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, le rachat est limité à l'avoir de vieillesse maximal possible au moment de l'âge ordinaire de la retraite moins l'avoir de vieillesse actuel. Les éventuelles prestations de vieillesse déjà perçues sont prises en considération.

- 2 L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Exemple

Affiliation d'une personne assurée de 40 ans avec un revenu soumis à cotisation de CHF 60 000 et une prestation de libre passage de CHF 110 000.

Salaire soumis à cotisation	CHF	60 000
Avoir de vieillesse maximal possible à 40 ans (CHF 60 000 * 216.2%)	CHF	129 720
Apport personnel maximal à 40 ans (CHF 129 720 - CHF 110 000)	CHF	19 720

Art. 11 Bonifications de vieillesse

Le montant des bonifications de vieillesse est déterminé en pourcentage du revenu soumis à cotisation et en fonction de l'âge de la personne assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de

Âge	Bonifications de vieillesse en %
25 - 34	11.60
35 - 44	11.60
45 - 54	11.60
55 - 65	11.60
66 - 70	11.60

Typ 12 Cotisations de la personne assurée

- ¹ Les cotisations de la personne assurée sont déterminées en pourcentage du revenu soumis à cotisation et en fonction de son âge (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance). L'entreprise déduit les cotisations du salaire en douze mensualités:

Âge	Cotisations en %		
	Cotisation d'épargne	Cotisation de risque	Total
18 - 24	0.00	1.60	1.60
25 - 34	5.80	1.80	7.60
35 - 44	5.80	1.80	7.60
45 - 54	5.80	1.80	7.60
55 - 65	5.80	1.80	7.60
66 - 70	5.80	0.00	5.80

Art. 13 Cotisations de l'employeur

- ¹ L'employeur est également soumis à cotisation pour l'ensemble des assurés soumis à cotisation. Font exception les assurés qui maintiennent l'assurance après avoir quitté l'entreprise au sens de l'art. 10 al. 2 du règlement de prévoyance.
- ² Les cotisations de l'employeur sont déterminées en pourcentage du revenu soumis à cotisation et en fonction de l'âge de la personne assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance):

Âge	Cotisations en %		
	Cotisation d'épargne	Cotisation de risque	Total
18 - 24	0.00	1.60	1.60
25 - 34	5.80	1.80	7.60
35 - 44	5.80	1.80	7.60
45 - 54	5.80	1.80	7.60
55 - 65	5.80	1.80	7.60
66 - 70	5.80	0.00	5.80

Art. 14 Taux d'intérêt

- 1** La hauteur des taux d'intérêt ci-après est fixée dans l'annexe 1.
- 2** Le taux d'intérêt de fin d'année pour l'exercice écoulé est déterminé chaque année par la commission de prévoyance d'entente avec le Conseil de fondation et en tenant compte de la situation financière. Le taux d'intérêt de fin d'année rémunère les avoirs de vieillesse des personnes assurées qui, au 31 décembre de l'exercice écoulé, faisaient partie de l'effectif des assurés actifs. La commission de prévoyance fixe aussi, d'entente avec le Conseil de fondation, le taux d'intérêt des mutations en cours d'année (cas de prévoyance et départs) du prochain exercice.
- 3** Le taux de rémunération du compte RA est déterminé par analogie à celui de l'avoir de vieillesse.
- 4** La commission de prévoyance fixe chaque année le taux de rémunération pour le calcul de l'avoir de vieillesse projeté.
- 5** Le taux minimal LPP est fixé chaque année par le Conseil fédéral.

Prestations

Art. 15 Montant de la rente de vieillesse et taux de conversion

- 1 Le montant annuel de la rente de vieillesse équivaut à l'avoir de vieillesse disponible au début du versement de la rente, multiplié par le taux de conversion ci-après correspondant à l'âge de la personne assurée à cette date.

Âge	Taux de conversion en %
Si les conditions de l'al. 3 ne sont pas remplies	
58	4.20
59	4.35
60	4.50
61	4.65
62	4.80
63	4.95
64	5.10
65	5.25
66	5.34
67	5.43
68	5.52
69	5.61
70	5.70

- 2 L'âge de la personne assurée est calculé en années et en mois; pour les années incomplètes, les taux de conversion sont calculés en proportion.
- 3 En ce qui concerne les assurés qui ont travaillé pendant 5 ans sans interruption dans la restauration jusqu'à la retraite, le taux de conversion au sens de l'art. 14 al. 2 LPP est appliqué. Ce taux de conversion s'applique également aux départs à la retraite au cours d'une période de 5 ans au maximum précédant l'âge ordinaire de la retraite, jusqu'à 70 ans.
- 4 Le taux de conversion de la dernière année calendaire s'applique aux rentes dont le versement débute au 1^{er} janvier.

Art. 16 Rente transitoire

- 1 La rente transitoire est une avance de la PIG. Cette avance est compensée par une réduction immédiate à vie de la rente de retraite ou par une réduction de l'avoir de vieillesse. Le montant de la rente transitoire demeure inchangé pendant toute la durée de versement. Le montant de la réduction à vie est déterminé conformément aux bases techniques de la PIG et figure dans le tableau à l'alinéa 2.
- 2 Pour une rente transitoire de CHF 1, la réduction de l'avoir de vieillesse à l'âge de la retraite correspond au montant suivant (en CHF) basé sur la durée de versement:

Durée de versement	Facteur
7 ans	6.652
6 ans	5.743
5 ans	4.822
4 ans	3.886
3 ans	2.936
2 ans	1.972
1 an	0.993

- 3 La durée de versement est calculée en années et en mois; pour les fractions d'une année, les taux sont échelonnés en fonction de l'âge ainsi déterminé.
- 4 Le début du versement de la rente transitoire est la date de la retraite (partielle) anticipée. La fin correspond au début du droit à la rente de vieillesse AVS ordinaire. La durée de versement correspond à la différence entre ces deux dates.

- 5** En cas de décès avant l'âge ordinaire de la retraite, le droit à la rente transitoire s'éteint à la fin du mois du décès. Les éventuelles rentes transitoires qui n'ont pas encore été versées reviennent aux survivants. Les éventuelles prestations de survivants sont calculées sur la base de la rente de vieillesse réduite au sens de l'alinéa 1.
- 6** Contrairement à la rente de vieillesse AVS, la rente transitoire à la date de la retraite n'augmente plus jusqu'à ce qu'elle cesse d'être versée à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 17 1 Montant de la rente d'invalidité entière

La rente d'invalidité annuelle temporaire complète correspond à 60% du dernier revenu soumis à cotisation.

- 2** En ce qui concerne les assurés rémunérés à l'heure, le salaire annuel soumis à cotisation correspond à la moyenne des salaires mensuels assurés des douze derniers mois précédant le début de l'incapacité de travail qui est à l'origine de l'invalidité.

Art. 18 Libération de l'obligation de cotiser

Le droit à la libération du paiement des cotisations prend naissance avec la survenance de l'invalidité conformément à l'assurance invalidité fédérale. En cas d'invalidité partielle, la libération des cotisations

Art. 19 Montant de la rente de conjoint/de partenaire

- 1** Le montant annuel de la rente de conjoint / de partenaire s'élève:
- a)** si le conjoint / partenaire défunt était un assuré actif: à 40% du dernier salaire soumis à cotisation;
 - b)** si le conjoint / partenaire défunt était invalide ou retraité: à 60% de la rente d'invalidité ou de retraite en cours à son décès.
- 2** Si l'âge du conjoint / partenaire survivant est de plus de 10 ans inférieur à celui de la personne assurée défunte, le montant de la rente de conjoint / partenaire est réduit de 2% par année qui excède 10 ans de différence d'âge.
- 3** Avant le début de versement de la rente, la rente de conjoint / de partenaire peut être retirée jusqu'à 100% sous forme de capital. La capitalisation est effectuée conformément aux bases actuarielles de la PIG à la date du décès.

Art. 20 Capital-décès

- 1** En cas de décès d'un assuré actif ou invalide avant la retraite, le capital-décès correspond:
- à l'avoir de vieillesse disponible moins les coûts de financement des prestations de survivants, au minimum toutefois à 50% du salaire soumis à cotisation,
 - additionné du capital disponible dans le plan de rachat (pour la retraite anticipée et la rente transitoire).
- 2** En cas de décès d'un retraité, le capital-décès correspond à trois fois la rente annuelle, déduction faite de toutes les rentes déjà perçues.

Art. 21 Montant de la rente d'enfant

- 1** Le montant annuel de la rente d'enfant correspond:
- a)** si la personne assurée est invalide: à 10% du dernier salaire soumis à cotisation;
 - b)** si la personne assurée est retraitée: à 20% de la rente de vieillesse en cours;
 - c)** si la personne défunte était un assuré actif ou invalide: à 10% du dernier salaire soumis à cotisation;
 - d)** si la personne défunte était retraitée: à 20% de la rente de vieillesse en cours au moment du décès.
- 2** Le droit à une rente d'enfant s'éteint au décès de l'enfant ou lorsqu'il atteint 18 ans révolus. Ce droit s'étend toutefois jusqu'à 25 ans révolus pour autant que l'enfant soit en formation ou invalide à au moins 70%.
- 3** Pour les enfants dont le père et la mère sont décédés, le montant annuel de la rente d'enfant est doublé.

Art. 22 Avoir maximal du compte RA

- 1** La somme de rachat maximale possible pour le préfinancement de la réduction des prestations de vieillesse et de la rente transitoire en cas de retraite anticipée est fixé en pourcentage du revenu soumis à cotisation et en tenant compte de l'âge de la personne assurée.
- 2** La direction de la PIG communique à la personne assurée le montant maximal admis, si cette dernière lui en fait la demande.

Dispositions transitoires et finales

Art. 23 Garantie des rentes en cours

L'entrée en vigueur du plan de prévoyance au 1er janvier 2025 n'a aucune répercussion sur le montant des rentes en cours au 31 décembre 2024, sous réserve de l'art. 22 du règlement de prévoyance PIG (Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès) et de l'art. 45 (Mesures d'assainissement).

Art. 24 Rentes d'invalidité en cours

- ¹ Les rentes d'invalidité qui commencent à courir avant le 1er janvier 2025 sont calculées selon les dispositions réglementaires en vigueur au moment du droit aux prestations.
- ² La rente de vieillesse après avoir atteint l'âge de la retraite est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse constitué et maintenu lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite. Pour le taux de conversion, le règlement en vigueur au moment où l'âge de la retraite est atteint est déterminant.

Art. 25 Modifications du plan de prévoyance

- ¹ La commission de prévoyance peut en tout temps modifier le présent plan de prévoyance.
- ² Les modifications doivent être approuvées par le Conseil de fondation et portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Art. 26 Interprétation

Tous les cas non stipulés expressément dans le présent plan de prévoyance relèvent de la décision du Conseil de fondation au sens de l'acte de fondation, du règlement de prévoyance et du présent plan de prévoyance ainsi qu'en considération des dispositions légales en vigueur.

Art. 27 Texte déterminant

- ¹ Le présent plan de prévoyance a été rédigé en allemand; il peut être traduit dans d'autres langues.
- ² En cas de divergences entre la version allemande et une traduction dans une autre langue, la version allemande fait foi.

Art. 28 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent plan de prévoyance fait partie intégrante du règlement de prévoyance en vigueur de la PIG. Il a été approuvé par le Conseil de fondation le 11 décembre 2024 et entre en vigueur au 1er janvier 2025. Pour les rentes d'invalidité en cours au 31 décembre 2024, le salaire assuré déterminant jusqu'ici et le pourcentage des bonifications de vieillesse du présent plan de prévoyance s'appliquent, à partir du 1er janvier 2025, à l'exonération des cotisations selon l'art. 18.
- ² En cas de doutes concernant la formulation entre le plan de prévoyance et le règlement de prévoyance, les dispositions du règlement de prévoyance priment.
- ³ Le plan de prévoyance est publié sur le site Internet de la PIG et, sur demande, remis aux assurés et aux bénéficiaires de rentes sur papier.

VORSORGE | in globo ^M

Markus Glesti
Président
du Conseil de fondation

Daniel Reimann
Président
de la Commission de prévoyance

Michel Haldemann
Directeur général

Œuvre de prévoyance GASTRO 2025

Annexe 1

Collaborateurs soumis à la CCNT

Données et chiffres-clés pour l'année 2025

Art. 1 Nom de l'œuvre de prévoyance

Au 1er janvier 2025, les entreprises ci-après sont affiliées à l'œuvre de prévoyance GASTRO:
- Ospena Group SA, Zurich

Art. 2 Affiliation à l'œuvre de prévoyance

Le seuil d'entrée s'élève à CHF 22 680

Art. 4 Salaire déterminant

La rente de vieillesse complète maximale AVS s'élève à CHF 30 240. Le salaire déterminant maximal s'élève au triple de cette somme: CHF 90 720

Art. 5 Déduction de coordination

La déduction de coordination pour un poste à temps complet s'élève à CHF 26 460

Art. 6 Salaire soumis à cotisation

Le salaire minimal coordonné est de CHF 3 780

Le salaire maximal coordonné est de CHF 64 260

Art. 14 Taux d'intérêt

- ¹ Pour les assurés actifs au 31 décembre 2024, le taux d'intérêt auquel l'avoir de vieillesse est rémunéré en 2024 s'élève à 5%.
Le taux d'intérêt appliqué aux paiements en cours d'année (cas de prévoyance et sorties) s'élève à 1.25% en 2025
- ² Pour les assurés actifs au 31 décembre 2024, le taux d'intérêt auquel le compte RA est rémunéré en 2024 s'élève à 5%.
Le taux d'intérêt appliqué aux paiements en cours d'année (cas de prévoyance et sorties) s'élève à 1.25% en 2025
- ³ Le taux pour le calcul de l'avoir de vieillesse projeté s'élève à 1%.
- ⁴ Le taux minimal LPP est de 1.25 % (année précédente 1.25 %).